



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 2010

Texte de la question

L'article 27 de la loi de finances pour 1993 a prévu que les impositions de taxe professionnelle établies au titre de l'année 1993 et des années suivantes seraient plafonnées en fonction de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise au titre de l'année d'imposition elle-même. Par ailleurs, il prévoit que les entreprises ne pourront pas bénéficier de ce plafonnement l'année de leur imposition et devront, de ce fait, s'acquitter intégralement de leur taxe professionnelle au-delà de ce qui sera définitivement dû. Dans les circonstances économiques actuelles, cet effet de trésorerie accentuera encore les difficultés financières des entreprises au-delà de ce qu'elles peuvent supporter. M. Gilbert Biessy demande à M. le ministre du budget de bien vouloir examiner l'établissement de mesures transitoires permettant de calculer à l'avance le plafonnement auquel les entreprises auront droit et de l'imputer sur le montant de la taxe professionnelle exigible au titre de l'année d'imposition.

Texte de la réponse

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1er décembre du dégrevement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé en outre qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant de dégrevement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année n-1. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2010

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1538

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2212